

ICE SKATING CLUB

Crans-Montana-Sierre

STATUTS

I Dénomination, siège et but

Art. 1

Sous la dénomination « Ice Skating Club Crans-Montana-Sierre » constitue une association, (ci-après le club), au sens des art.60 ss du CC. Elle fut fondée en 2009 et son siège est au domicile du Président.

Art. 2

Le club a pour but le développement du patinage artistique sur le Haut-Plateau de Crans-Montana et sa région ainsi qu'à Sierre et sa région.

Ces buts sont remplis notamment :

- En organisant des cours de patinage pour les niveaux de débutants à avancés sur les patinoires de Crans-Montana d'une part, et sur la patinoire de Sierre, d'autre part.
- En organisant et en participant à des événements du patinage tels que concours, championnats, galas, tests et toutes autres manifestations en lien avec le patinage artistique.

Art. 3

Le club est affilié à l'association romande de patinage (ARP) ainsi qu'à l'Union suisse de patinage (USP) et se conforme aux statuts de ces organisations.

Art. 4

Le club est neutre du point de vue politique et confessionnel.

II Membres

Art. 5

Le club regroupe les membres actifs, les membres passifs et les membres d'honneurs.

Art. 6

Est considéré comme membre actif toute personne prenant activement part aux entraînements organisés par les professeurs du club et aux activités du club. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans les parents représentent leurs enfants ; ils répondent également du paiement des cotisations ou d'autres prestations fournies par le club. Lors de l'assemblée générale, les membres actifs possèdent un droit de vote. Ce dernier est directement lié au paiement de la cotisation.

Art. 7

Est considéré comme membre passif toute personne souhaitant soutenir le club par le paiement d'une cotisation annuelle, mais ne participant pas activement aux entraînements et aux activités proposées par le club. Un membre passif peut être membre actif d'un autre club de patinage artistique, mais ne peut avoir de licence déposée auprès l'Ice Skating Club Crans-Montana-Sierre. Les membres passifs sont les bienvenus à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Art. 8

Est considéré comme membre d'honneur toute personne ayant marqué ou contribué au développement du club et qui a été élevé à ce rang par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un membre. Il n'a pas de droit de vote lors de l'assemblée générale.

III Admission, retrait, exclusion

Art. 9

Le comité décide de l'admission des nouveaux membres sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. L'admission ne devient effective que lorsque la cotisation annuelle a été acquittée.

Art. 10

Le retrait d'un membre est possible en tout temps. Il est formalisé par écrit et adressée au comité. S'il intervient en cours d'exercice annuel, la cotisation reste due.

Art. 11

Tout membre ou son représentant légal ne remplissant pas ses obligations ou portant préjudice au club peut être exclu par décision du comité, avec sur demande, justification écrite des motifs.

IV Droits et devoirs des membres

Art. 12

Tous les membres actifs, à compter de leurs 18 ans révolus, disposent du droit de vote et d'éligibilité. Celui-ci est directement lié au paiement de la cotisation. Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal.

Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres ont l'obligation de préserver les intérêts du club et de se conformer aux statuts ou aux autres règlements internes du club.

Les membres actifs et passifs doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle. Le montant de celle-ci étant décidé par le comité et approuvé par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs ont l'obligation d'informer préalablement la commission technique, s'ils souhaitent s'entraîner occasionnellement avec d'autres entraîneurs que ceux du club.

Les membres actifs doivent obligatoirement être assurés individuellement contre les accidents. Le club décline toute responsabilité envers les membres qui ne seraient pas au bénéfice d'une assurance.

Le fait d'être membre actif, passif ou d'honneur implique la connaissance et l'acceptation sans réserve des présents statuts et autres dispositions régissant le club.

Les membres doivent se fier à la charte du club créée et acceptée lors de la dernière assemblée générale du 15 juin 2019.

V Ressources, fortune et responsabilité

Art. 13

Le club est financé de la manière suivante:

- Cotisations des membres ;
- Contributions des communes, mécénat, sponsoring ;
- Dons, legs ;
- Produits des manifestations.

Le club est seul propriétaire de sa fortune, de ses recettes et des produits des manifestations qu'il organise, à l'exclusion de ses membres.

Les engagements du club ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité financière des membres n'est pas engagée.

VI Organisation

Art. 14

L'exercice social débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Art. 15

Les organes du club sont :

- L'assemblée générale
- Le comité exécutif
- La commission technique
- Les vérificateurs

Assemblée générale

Art. 16

L'assemblée générale ordinaire se tient durant les trois premiers mois de l'exercice social et traite des affaires suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
2. Adoption du rapport annuel
3. Adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
4. Décharge au comité
5. Décision relative aux cotisations
6. Décision relative au budget
7. Modification des statuts
8. Démission/Election des membres du comité
9. Démission/Election du président et du vice-président
10. Election des vérificateurs des comptes
11. Traitement des exclusions
12. Propositions et divers

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le vice-président. Les décisions et élections se font à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les votations ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le comité vote et élit également.

Art. 17

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou lorsque 1/5 des membres le demande par écrit. L'assemblée doit pouvoir se tenir dans les plus brefs délais mais au plus tard dans les 45 jours qui suivent cette décision.

Art. 18

La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit dix jours avant qu'elle ne se tienne. Un ordre du jour l'accompagne.

Art. 19

Les propositions émanant des membres sont adressées au comité au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

Comité exécutif**Art. 20**

Le comité est composé de 5 à 7 membres maximum ; il est élu par l'assemblée générale pour la durée de deux exercices. Le Président est également élu par l'Assemblée générale.

Les membres actifs et passifs majeurs, les représentants légaux des membres mineurs et les membres honoraires sont éligibles au sein du comité.

Art. 21

Le comité dirige le club et dispose de toute compétence non attribuée à un autre organe. Il décide de la répartition des tâches et veille à l'application des statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 22

Le Comité représente le club vis-à-vis de l'extérieur. Le club ne peut être engagé vis-à-vis de tiers que par la signature conjointe de deux membres du comité.

Art. 23

Le Comité peut décider si, au moins la moitié de ses membres + 1 sont présents. La voie de décision par circulation est possible. Chaque décision est prise à la majorité des membres présents.

Art . 24

Toute dépense extraordinaire et imprévisible ne figurant pas au budget ne peut être engagée qu'à l'unanimité du comité. Si cette dépense équivaut à plus de 20% de la totalité des dépenses prévues au budget, elle doit être avalisée par l'Assemblée générale.

Commission Technique et Vérificateurs**Art. 25**

Le comité élu par l'assemblée générale veille à former la Commission Technique. Ses tâches sont définies par un cahier des charges décidé par le comité.

Nul n'est autorisé à dispenser des cours de patinage à quelque titre que ce soit pendant les heures du Club sans l'autorisation du Comité. La Commission Technique donne son préavis.

Art. 26

L'assemblée générale élit pour l'exercice social un vérificateur des comptes appelé à contrôler l'intégralité des comptes et des écritures. Il présente son rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.

VII Dissolution

Art. 27

La demande de dissolution du club peut être demandée par le comité ou par 1/5^{ème} des membres. Elle est décidée au sein d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers. Cette assemblée décide de l'utilisation des avoirs. L'assemblée extraordinaire de dissolution n'est valable qu'en présence d'au moins 50% des membres disposant du droit de vote. A défaut une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 30 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre présent.

VIII Décisions finales

Art. 28

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 23 mars 2012, et ont été modifiés par les assemblées générales des 13 septembre 2014 et 12 août 2015 et celles du 15 juin 2019. Ils remplacent tous les règlements et statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Président

Secrétaire